

MAIRIE DE RIAN



ARRETE : PM N° 2022-292-8

**PORTANT AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE VOILES
D'OMBRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC****Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;**

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.-2, L2213.1 à L 2213-4 ;
- VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants ;
- VU, l'Arrêté Préfectoral du 20 septembre 1989 réglementant la vente des boissons alcooliques
- VU, l'Arrêté Préfectoral du 26 octobre 2016 portant réglementation de la Police Générale des débits de boissons dans le département du Var ;
- VU le Code Pénal ;
- VU le Code de Sécurité Intérieur notamment les articles L.132-1 et L 511-1 ;
- VU, l'état des lieux ;
- VU, la délibération n° 2010/039 en date du 29/06/2010, portant révision de la redevance de stationnement et d'occupation du domaine Public.
- VU, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, la demande en date du 09 juillet 2022 par laquelle Monsieur DI PIETRA Christian, 11 place du Posteuil, 83560 RIAN, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des festivités estivales pour l'année 2022 ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre au gérant de ce bar d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité et la quiétude **dans le cadre des festivités au cœur du village** ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement un espace non clos et accueillant du public ;

ARRETONS**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

La commune autorise Monsieur DI PIETRA Christian à couvrir une partie de sa terrasse implantée sur le domaine public par des voiles d'ombrage pour le bien-être de sa clientèle.

ARTICLE 2 : LIEU ET DUREE DE LA REGLEMENTATION

-La mise en place de ces voiles d'ombrage prendra effet au jour de la rédaction dudit arrêté jusqu'à la fin de la période estivale, le dimanche 30 octobre 2022.

Lieu :

- **PLACE DU POSTEUIL**

ARTICLE 3 : INSTALLATION ET IMPLANTATION

- La mise en place et l'implantation de ces voiles seront exécutées par le pétitionnaire. Tous les moyens seront mis en œuvre pour respecter le bien d'autrui. Il ne serait fait aucun trou, ni implantation de vis, de gougeons, de boulons ou autres moyens de fixations sur les façades et biens du voisinage.

- Le système d'ancrage devra permettre la résistance aux intempéries (orages, vents violents ou rafales...).

Il devra éviter le gonflement (effet parachute) pour éviter une projection de branchage ou autres objets tombés sur ces voiles afin de protéger la clientèle, les piétons et les véhicules qui passent le long de cette terrasse.

- Il n'est autorisé aucun moyen de fixation qui pourrait blesser les arbres.

ARTICLE 4 : SECURITE

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité de sa clientèle et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public par ces voiles d'ombrage.

Lorsque le lieu est un établissement recevant du public et notamment une terrasse, les voiles d'ombrage sont soumises à des obligations en ce qui concerne la sécurité et la lutte contre l'incendie.

Les normes CTS et NV 65 sont nécessaires pour l'acquisition de ces voiles.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La pétitionnaire demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la présence de ces voiles d'ombrage. Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques, incident et accident qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et ou de la présence de ces voiles d'ombrage.

ARTICLE 6 : PREVENTION COVID-19

La pétitionnaire devra mettre en application toutes les nouvelles mesures restrictives, d'hygiène et de distanciation sociale, liées à cette pandémie COVID 19, qui paraîtront après la rédaction et la parution dudit arrêté.

ARTICLE 7 : AGENTS D'APPLICATIONS

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RIANNS.

ARTICLE 10 : AMPLIATION

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANNS,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Corps des sapeurs-pompiers de RIANNS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANNS
Le 19 juillet 2022

Pour Le Maire
L'adjoint Délégué à la Sécurité

Joël BLANC VAR

